



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ

DCE – BPE N° 2015- 136 DU 18 DECEMBRE 2015

modifiant l'arrêté n° 548 du 20 décembre 1995 modifié
autorisant la société AREVA NC à exploiter un entreposage d'oxyde d'uranium appauvri
sur la commune de Bessines-sur-Gartempe

Considérant qu'au regard des évolutions de la réglementation intervenues depuis l'autorisation délivrée à la société AREVA NC par arrêté préfectoral n°548 du 20 décembre 1995 modifié, il convient d'actualiser par un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation d'entreposage d'oxyde d'uranium sur la commune de Bessines-sur-Gartempe (Haute-Vienne) ;

Considérant que le dossier déposé par l'exploitant pour réexamen des conditions d'exploitation comporte une actualisation de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation initial sans modification notable de l'installation ayant été autorisée par arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-28 du code de l'environnement, les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral prenant en compte l'évolution de la réglementation et l'actualisation des données relatives à l'installation sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentées par l'installation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-28 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire sont réunies ;

arrête :

Article 1 : Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté du 20 décembre 1995 modifié sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations d'entreposage d'oxyde d'uranium exploitées par la société AREVA NC dont le siège social est situé Tour AREVA – 1, place Jean Millier sur la commune de COURBEVOIE (92400) sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 modifié par le présent arrêté.

L'établissement comprenant les installations autorisées est situé au sein du Site Industriel de Bessines (SIB) au 2, route de Lavaugrasse sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe, sur les parcelles suivantes :

Communes	Lieu-dit	Section	Parcelles
Bessines-sur-Gartempe	Les Clous les Landes	AB	N°433 et N°413

Article 2 : Les prescriptions de l'article 2.2 de l'arrêté du 20 décembre 1995 modifié sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les produits entreposés en vue de leur réemploi futur, sont exclusivement constitués de l'oxyde d'uranium, résidu solide d'uranium appauvri en isotope U235 issu de l'enrichissement de l'uranium naturel et de sa défluoration dans l'usine dénommée "W" exploitée par la société AREVA NC sur le site du Tricastin à Pierrelatte (26).

Article 3 : Les prescriptions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 modifié sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les caractéristiques des installations, au regard de la nomenclature des installations classées sont désignées ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité) et seuil de classement	Nature et volume des installations autorisées
1735	Autorisation	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne.	Entreposage de 199 900 tonnes d'oxyde d'uranium (U ₃ O ₈) pour une activité totale de 3575 TBq

Article 4 : Les prescriptions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 modifié sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant établira tous les ans un compte rendu du fonctionnement des installations de l'année écoulée, décrivant les faits marquants de l'exploitation, les incidents ou anomalies ayant affectés les installations de l'établissement. Ce compte-rendu de fonctionnement annuel sera accompagné d'un bilan visant à montrer que les prescriptions du présent arrêté ont été respectées : quantité d'oxyde d'uranium entreposée et l'activité totale correspondante, synthèse commentée des résultats d'autosurveillance, bilan des formations et exercices...

Ces documents sont adressés avant le 30 juin de l'année suivante au Préfet de la Haute-Vienne, au service chargé de l'inspection des installations classées et de la police des eaux.

Article 5 : Les prescriptions de l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 modifié sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Dans un délai au plus égal à 15 ans, l'exploitant dépose un dossier comprenant une actualisation de l'étude d'impact et de l'étude de dangers pour réexamen des conditions de l'autorisation.

Article 6 : Les prescriptions de l'annexe I et II de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 modifié sont abrogées et remplacées par les prescriptions de l'annexe I du présent arrêté.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 susvisé est abrogé.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 19 février 2007 susvisé est abrogé.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ANNEXE I

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1 . Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.1.2 . Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.1.3 . Consistance des installations autorisées

L'établissement comportant l'ensemble des installations classées et annexes est organisé de la façon suivante :

- des bâtiments destinés à l'entreposage des conteneurs d'oxyde d'uranium appauvri (maximum 11 bâtiments) ;
- un bâtiment divisé en 2 locaux :
 - un local de transit destiné à la vérification des conteneurs avant entreposage ;
 - un local technique comprenant une station de traitement des eaux, une zone de lavage du matériel et des utilités ;
- à l'extérieur des bâtiments :
 - une zone de chargement/déchargement des convois ferroviaires comprenant un terminal ferroviaire ;
 - un bassin de sécurité d'un volume de 2000 m³ ;
 - une aire équipée pour la distribution de carburant du chariot élévateur ;
 - des voies de circulation ;
- des locaux pour le personnel et un parking des véhicules du personnel.

CHAPITRE 1.2 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.2.1 . Établissement de garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

La constitution des garanties financières devra être établie selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1^{er} août 2018 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières tous les ans à compter du 1^{er} août et jusqu'au 1^{er} août 2022.

ARTICLE 1.2.2 . Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.2.3 . Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.3.1 . Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.3.2 . Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.3.3 . Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.3.4 . Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est industriel (usage non sensible).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité de l'établissement. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents dans l'établissement,
- des interdictions ou limitations d'accès dans l'établissement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place les installations de l'établissement dans un état tel qu'elles ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'elles permettent un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 1.3.5 . Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'établissement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1.1 . Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 . Système de gestion de la qualité

L'exploitant met en place un système de gestion de la qualité conformément aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 2.1.3 . Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations et annexes comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes sont établies en lien avec celles requises par l'arrêté préfectoral n°2015-85 du 22 juillet 2015 réglementant certaines activités du SIB exploitées par AREVA Mines, notamment pour ce qui concerne l'organisation en matière de sécurité, sûreté, environnement et radioprotection.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des substances entreposées dans l'installation. Ces personnes sont formées à cet effet et à l'application des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations dispensées. Les procédures et consignes à observer en cas de situation accidentelle sont établies et disponibles au plus près des postes de travail.

ARTICLE 2.1.4 . Réserves de produits ou matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.2.1 . Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.3.1 . Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers complémentaires pour réexamen des conditions d'exploitation,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dans l'établissement durant 5 années.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1 . Limitation des émissions dans l'atmosphère

En fonctionnement normal, les installations de l'établissement ne sont pas à l'origine d'émissions dans l'atmosphère.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 . Origine des approvisionnements en eau

L'eau consommée dans l'établissement est alimentée par le réseau public communal. Elle est destinée aux usages sanitaires et à l'alimentation du réseau de lutte contre l'incendie. Aucun prélèvement d'eau dans le milieu n'est autorisé.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 . Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide dans le milieu naturel non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 . Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait notamment apparaître les surfaces imperméabilisées collectées et les réseaux associés, les ouvrages de toute sorte (vannes, compteurs...), les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 . Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations susceptibles de contenir des radionucléides sont repérées in-situ.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 . Identification des effluents liquides

Les différentes catégories de rejets aqueux sont les suivantes :

- les eaux pluviales :
 - les eaux pluviales de ruissellement des toitures des bâtiments, collectées par un réseau spécifique et rejetées dans le canal du réseau de collecte des eaux pluviales du Site Industriel de Bessines (SIB) ;

- les eaux pluviales de ruissellement sur les zones à risques de contamination radiologique (zones de déchargement/chargement et voies internes de circulation susceptibles d'entraîner un risque de pollution de manière accidentelle), collectées par un réseau spécifique raccordé au bassin de sécurité.
- les eaux résiduaires issues du local technique (lavage du matériel et douche de sécurité), collectés par un réseau spécifique raccordé au bassin de sécurité, via un séparateur à hydrocarbures.
- les eaux usées domestiques (sanitaires, lavabos, douche), collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif d'assainissement autonome.

Pour les articles suivants du présent arrêté, sont dénommés effluents : les eaux pluviales de ruissellement sur les zones à risques de contamination radiologique et eaux résiduaires issues du local technique.

ARTICLE 4.3.2 . Collecte et gestion des effluents

Tous les effluents sont canalisés vers un bassin de sécurité ou dispositif équivalent.

Les effluents collectés dans le bassin de sécurité ne peuvent être rejetés dans le canal du réseau de collecte des eaux pluviales du Site Industriel de Bessines (SIB) qu'après contrôle radiologique systématique de la teneur en uranium total. A partir d'un seuil d'alerte fixé à 30 µg/l d'uranium, l'exploitant est tenu de rechercher les causes de cette anomalie et de transmettre ses conclusions dans le mois qui suit la détection du seuil d'alerte à l'inspection des installations classées.

Un registre est tenu sur lequel sont notés les opérations de transfert vers le canal du réseau de collecte des eaux pluviales du SIB en précisant la date, le volume et les résultats des contrôles effectués, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte ou de rejet des eaux et les dispositions prises pour y remédier.

L'exploitant veillera à maintenir un niveau d'effluents dans le bassin aussi bas que possible après un épisode pluvieux. La gestion des eaux collectées dans le bassin de sécurité fait l'objet d'une consigne d'exploitation.

Le bassin de sécurité est équipé d'un dispositif de mesure de niveau et aménagé pour prélèvement d'échantillons pour analyses.

Sont interdits la dilution des effluents ainsi que leur épandage. Les rejets directs ou indirects vers les eaux souterraines des effluents susceptibles d'être contaminés par des substances radioactives entreposées sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 . Entretien et conduite des installations de traitement

En cas de dépassement de la valeur limite imposée par le présent arrêté au rejet (situation accidentelle), les effluents du bassin sont envoyés vers la station interne de traitement des eaux pour y être traités par précipitation et filtration. Les principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'installation de traitement des eaux susceptible d'être utilisée en cas de situation accidentelle sont vérifiés annuellement et enregistrés.

Le dispositif de traitement par séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée au minimum une fois tous les 4 ans.

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.4 . Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure ou égale à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.5 . Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Rejet n° 1 : sortie U₃O₈ eaux pluviales
Point de prélèvement	Bassin de sécurité
Nature des effluents	Effluents collectés dans le bassin de sécurité (eaux pluviales de ruissellement sur les zones à risques de contamination radiologique et eaux résiduaire issues du local technique)
Débit maximum horaire :	60 m ³ /h (débit maximum de pompage)
Traitement avant rejet	Aucun traitement en fonctionnement normal (contrôle avant rejet) Traitement des eaux en interne en cas de dépassement des valeurs limites (situation accidentelle)
Exutoire du rejet	Canal du réseau de collecte des eaux pluviales du SIB
Exutoire final du rejet dans le milieu naturel récepteur	Rivière la Gartempe

ARTICLE 4.3.6 . Valeurs limites d'émission des effluents susceptibles d'être pollués

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet hors de l'enceinte de l'établissement dans le canal du réseau de collecte des eaux pluviales du SIB les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Référence du rejet : Rejet n° 1 (cf repérage du rejet à l'article 4.3.5 de l'annexe I du présent arrêté)	
Paramètres	Concentrations instantanées en mg/l
Matière en suspension totale (MES)	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Carbone organique total (CoT)	10 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Uranium total	100 µg/l
Activité alpha totale	30 Bq/l

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 . Gestion et séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets conventionnels (déchets non dangereux, déchets dangereux) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets non dangereux sont éliminés dans le cadre des dispositions relatives à la gestion des déchets réglementées par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 susvisé réglementant les activités du Site Industriel de Bessines.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets dangereux (huiles usagées, batteries usagées) sont repris par le prestataire de service. L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Lors de l'utilisation de moyens communs avec ceux de l'établissement du Site Industriel de Bessines dans le cadre de la gestion des déchets produits, une convention est établie précisant les responsabilités de chacun des exploitants et les modalités de contrôle systématique de la radioactivité avant évacuation des déchets vers le SIB.

Les informations relatives à la gestion des déchets sont consignées dans un registre éventuellement informatisé mentionnant la nature, l'origine et la quantité, l'exutoire choisi, le nom de l'entreprise chargée de son enlèvement et la date de ce dernier, la destination précise des déchets avec le lieu et le mode d'élimination finale. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage des déchets est limité au strict minimum sur l'installation, en tenant compte des fréquences d'expédition vers l'installation de traitement adéquat.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif).

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 . Aménagements

Les installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

ARTICLE 6.1.2 . Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3 . Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 . Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période diurne (allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible pour la période nocturne (allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de signature de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de signature de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995, dans les zones constructibles ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2 . Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période diurne (allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)	Période nocturne (allant de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux sonores admissibles	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3 . Contrôles du niveau de bruit et des émergences

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1 . Politique de prévention des accidents

L'exploitant définit et décrit dans un document maintenu à jour une politique de prévention des accidents, en s'appuyant sur le système qualité mis en œuvre sur le Site Industriel de Bessines. La politique de prévention des accidents comprend les objectifs et les principes d'action généraux de l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents.

L'exploitant définit les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents.

ARTICLE 7.1.2 . Étude de dangers

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Un complément à l'étude dangers sera réalisé avant le 30 juin 2016 pour évaluer la dose efficace reçue par les personnes à l'extérieur de l'établissement suivant les scénarii retenus.

ARTICLE 7.1.3 . Localisation des risques

L'exploitant dispose d'un plan de ses installations qui permet d'identifier les zones où les substances radioactives sont entreposées. Ce plan permet d'identifier les zones dans lesquelles les substances radioactives sont susceptibles d'être dispersées de manière accidentelle dénommées zones à risques de contamination radiologique. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.4 . État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

ARTICLE 7.1.5 . Contrôle des accès et gardiennage

L'établissement est clôturé sur tout son périmètre par un grillage ou dispositif équivalent d'une hauteur minimale de 2 mètres. En dehors des heures de fonctionnement, les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'établissement est situé dans une "Zone d'Accès Contrôlée (ZAC)" classée "Zone Protégée (ZP)" et gardiennée en permanence.

ARTICLE 7.1.6 . Circulation interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement. Elles font l'objet d'une consigne d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules (chariot élévateur, locotracteur) puissent heurter ou endommager les installations ou les conteneurs entreposés.

ARTICLE 7.1.7 . Intervention des services de secours

L'établissement dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 . Implantation et construction des bâtiments

Chacun des bâtiments constituant l'installation est construit conformément aux plans et description figurant dans la demande d'autorisation initiale.

Les bâtiments d'entreposage d'oxyde d'uranium sont implantés à une distance minimale d'au moins 30 mètres d'installations présentant des risques d'explosion. L'exploitant prend à cet effet, toutes les mesures nécessaires afin de conserver cette distance d'isolement au cours de l'exploitation.

Chaque bâtiment d'entreposage est doté de portails et de portes qui sont maintenus fermés, hors des opérations d'entreposage et de contrôle. Les portes ouvriront vers l'extérieur. Elles sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès sont convenablement balisés.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 . Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

En cas de perte d'alimentation électrique, l'établissement est doté d'une alimentation électrique de secours ou de remplacement pour assurer notamment l'éclairage extérieur et intérieur.

ARTICLE 7.3.2 . Protection contre la foudre

Article 7.3.2.1. Etude foudre

Les systèmes de protection contre la foudre sont mis en place conformément à l'étude technique réalisée sur la base de l'analyse du risque foudre. Cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées conformément aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

Article 7.3.2.2. Vérification des dispositifs de protection

L'état des dispositifs de protection contre la foudre installés fait l'objet d'une vérification complète tous les ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans la notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme en vigueur.

Article 7.3.2.3. Surveillance des agressions de la foudre

Les agressions de la foudre dans l'établissement sont enregistrées. En cas de constat d'une telle agression, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximal d'un mois.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 . Rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable au bassin de sécurité de l'établissement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

ARTICLE 7.4.2 . Confinement des eaux d'extinction incendie

Les bâtiments d'entreposage sont conçus de manière à former rétention des eaux éventuellement polluées (extinction incendie) avec une capacité unitaire minimum de 600 m³ et un point bas pour la récupération des eaux par pompage. Les eaux d'extinction incendie ainsi collectées ne peuvent être rejetées que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminées en tant que déchets.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 . Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2 . Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur ainsi que de la maintenance des matériels de nettoyage, contrôle de la radioactivité et engins de manutention.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 . Travaux

Dans les parties des installations recensées à l'article 7.1.3, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.5.4 . Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf sous couvert d'un permis d'intervention, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, sauf pour les exercices incendies ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les zones concernées ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'entreposage des substances radioactives ;
- les mesures à prendre en cas de situation accidentelle (dispersion de produit d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des substances radioactives ou dangereuses...) ;
- les précautions à prendre lors de la manutention, l'entreposage de substances radioactives, dangereuses ou incompatibles ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ainsi que les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident (notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 . Consignes générales d'intervention

L'exploitant met en oeuvre les moyens d'intervention définis dans l'étude de dangers. Des consignes écrites sont établies sur les risques encourus pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

ARTICLE 7.6.2 . Equipe d'intervention

L'exploitant établit la liste des personnes de l'équipe de première intervention en cas de sinistre pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Cette liste est régulièrement tenue à jour.

Ces personnes doivent être spécialement formées à la lutte contre les risques identifiés dans l'établissement et disposer d'une information complète sur les produits et sur les moyens d'intervention disponibles. Elles sont informées sur l'application des consignes générales d'intervention et entraînées au maniement des moyens d'intervention de manière à réagir à tout moment.

ARTICLE 7.6.3 . Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'au minimum deux poteaux incendie alimentés par le réseau communal d'eau potable d'un diamètre nominal de DN100 implantés au Nord et au Sud de l'établissement, de telle sorte que l'accès extérieur des bâtiments est à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit nominal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

A défaut d'alimentation en eau, la réserve d'eau de 1000 m³ destinée à l'extinction incendie du Site Industriel de Bessines est accessible en toutes circonstances aux services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

ARTICLE 7.6.4 . Plan d'opération interne

L'exploitant élabore un plan d'opération interne pour la gestion des situations d'urgence. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est communiqué aux services de secours. Il est actualisé et testé régulièrement et au minimum tous les trois ans.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION SOUS LE REGIME DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 8.1 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.1.1 . Description du produit entreposé

Article 8.1.1.1. Composition

Le produit entreposé dans l'installation réglementée par la présente décision est une substance radioactive dénommée sesquioxyde d'uranium ou oxyde d'uranium (U_3O_8). Le sesquioxyde d'uranium présent dans l'installation est à l'état solide pulvérulent avec une teneur massique inférieure ou égale à 0,5% en isotope radioactif U_{235} .

Article 8.1.1.2. Activité totale maximale

La masse totale d'uranium entreposée est limitée à 169 515 tonnes, représentant 199 900 tonnes de U_3O_8 .

L'activité totale de l'oxyde d'uranium entreposé dans l'installation reste inférieure à 3575 TBq. L'activité massique maximale correspondante pour le calcul de l'activité totale est de $2,11 \times 10^4$ Bq/gU (Becquerels par gramme d'uranium contenu).

Pour ce calcul, l'uranium appauvri est assimilé à de l'uranium naturel, c'est à dire appartenant au groupe 4 de radiotoxicité, défini dans le décret n°66-450 du 20 juin 1966 modifié, dans la mesure où le rapport d'activité massique U^{234}/U^{238} est inférieur ou égal à 1.

L'activité totale est calculée en tenant compte de la composition isotopique de l'uranium suivante :

- 0,0035 % maximum pour l'isotope U^{234}
- 0,5 % maximum pour l'isotope U^{235}
- 0,01 % maximum pour l'isotope U^{236}
- 99,4865 % maximum pour l'isotope U^{238}

ARTICLE 8.1.2 . Comptabilité des substances

Article 8.1.2.1. Traçabilité du produit

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour que la traçabilité du produit soit assurée depuis le passage à l'usine W jusqu'à l'entreposage dans l'installation autorisée.

Pour chaque convoi ferroviaire, l'exploitant dispose d'un document de transport indiquant la quantité de matière réceptionnée ou expédiée par wagon.

Après entreposage, l'emplacement physique de chaque conteneur est relevé et saisi dans le système informatisé de gestion des matières nucléaires.

Article 8.1.2.2. Etat des entreposages

Un suivi comptable des substances entreposées est mis en place. Celui-ci permet de connaître à tout moment la quantité d'oxyde d'uranium entreposé ainsi que l'activité radiologique maximale correspondante.

Les entrées et sorties de substances radioactives, ainsi que toutes manipulations, sont consignées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2.3. Inventaire des substances et déchets radioactifs

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées à partir du 31 mars de l'année suivante, un inventaire des substances et le cas échéant des déchets radioactifs présents sur l'établissement, arrêté au 31 décembre de l'année écoulée mentionnant :

- les quantités et la nature des effluents et déchets radioactifs produits dans l'installation et leur devenir ;
- les résultats des contrôles réalisés avant rejets d'effluents ou élimination de déchets radioactifs ;
- l'inventaire des effluents et déchets radioactifs éliminés.

L'inventaire assorti d'une présentation sommaire de l'établissement et de l'indication du régime administratif dont il relève, comporte la description des substances et déchets radioactifs selon leurs caractéristiques physiques et leur importance quantitative.

ARTICLE 8.1.3 . Conditions d'entreposage

Article 8.1.3.1. Conditionnement de l'oxyde d'uranium

L'oxyde d'uranium entreposé est conditionné dans des conteneurs assurant le confinement du produit dans des emballages dont les caractéristiques sont définies dans le dossier de demande d'autorisation. Les conteneurs sont protégés de la corrosion externe, résistants aux essais d'étanchéité à la pression de 0,1 bar, aux essais de levage dans les conditions maximales de charge et de gerbage sur 3 hauteurs.

Les conteneurs doivent porter extérieurement, en caractère lisible, indélébile, résistant au feu, les éléments d'identification tels la dénomination du produit contenu, le poids à vide et la date d'entreposage. Le type et le numéro d'inventaire du conteneur sont inscrits sur les 4 faces de celui-ci.

L'exploitant tient à jour un dossier relatif au vieillissement des conteneurs afin de s'assurer qu'ils conservent dans le temps leurs caractéristiques (résistance, étanchéité,...). Des essais sont réalisées sur un conteneur afin de vérifier le maintien de ces caractéristiques selon une périodicité qui n'excèdera pas 30 ans.

Article 8.1.3.2. Opérations de chargement et déchargement des conteneurs

Les opérations de déchargement et/ou chargement des wagons jusqu'au local de transit et de manutention des conteneurs d'oxyde d'uranium jusqu'aux bâtiments d'entreposage sont effectués suivant une consigne établie par l'exploitant.

Les conteneurs sont hermétiquement fermés par un couvercle muni d'un cerclage dont la fixation est renforcée par un étrier de sécurité mis en place pour le transport. Avant toute opération de manutention des conteneurs, l'exploitant s'assure de la présence des étriers de sécurité.

Après l'arrivée d'un convoi ferroviaire, un contrôle radiologique du débit d'équivalent de dose au contact de la bache des wagons est effectué. Après déchargement des conteneurs, un contrôle radiologique de contamination surfacique de la plateforme des wagons est effectué avant chaque départ de convoi ferroviaire.

Les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 8.1.3.3. Contrôle des conteneurs avant entreposage

Avant entreposage dans les bâtiments, les conteneurs sont déchargés pour un contrôle visuel et radiologique dans le local de transit. Les résultats des contrôles sont enregistrés. En cas d'anomalie détectée suivant la procédure établie par l'exploitant, le conteneur est retourné au fournisseur.

Article 8.1.3.4. Bâtiments d'entreposage et local de transit

Les conteneurs d'oxyde d'uranium sont entreposés au fur et à mesure dans un même bâtiment jusqu'à son remplissage intégral. Les conteneurs sont gerbés à l'intérieur des bâtiments sur 3 hauteurs au maximum. L'emplacement des conteneurs est matérialisé au sol.

Chaque bâtiment est pourvu d'une allée de circulation principale permettant des manœuvres de l'engin de manutention en toute sécurité et d'allées secondaires rendant accessibles les conteneurs aux personnes effectuant les contrôles.

Il est interdit à l'intérieur des bâtiments d'entreposage et du local de transit :

- l'aménagement d'atelier d'entretien du matériel ;
- l'aménagement d'atelier de charge d'accumulateurs ;
- l'entreposage de matières combustibles ;

- le stationnement sans surveillance d'engin de manutention (chariot élévateur) ;
- l'éclairage artificiel autre que l'éclairage électrique ;
- la mise en place même occasionnelle d'appareils de chauffage.

En outre, le stationnement du chariot élévateur sans surveillance dans le local technique est interdit tant que des conteneurs sont présents dans le local de transit. Dans ce cas, il stationne sur une aire dédiée suffisamment éloignée pour éviter tout risque d'effets dominos en cas d'incendie du chariot élévateur, à une distance minimale de 30 mètres des locaux d'entreposage.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Ils sont contrôlés périodiquement.

Article 8.1.3.5. Contrôles visuels

Chaque bâtiment d'entreposage y compris le local de transit est soumis à une visite de surveillance annuelle au cours de laquelle sont contrôlés visuellement :

- l'état des conteneurs présents ;
- l'état du sol des bâtiments ;
- l'étanchéité des toits et des parois des bâtiments ;
- la fermeture des portes et portails.

En cas d'anomalie détectée, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour y remédier. Les résultats des contrôles visuels sont intégrés au compte rendu annuel de fonctionnement.

Article 8.1.3.6. Contrôles périodiques de non contamination radiologique à l'intérieur des bâtiments

Un contrôle radiologique de contamination surfacique est effectué mensuellement dans les bâtiments en cours d'entreposage ainsi que dans les locaux de transit et technique, sur un emplacement matérialisé au sol. La contamination surfacique est avérée lorsque la mesure est supérieure à deux fois le bruit de fond radiologique dû à la radioactivité naturelle ambiante. La radioactivité ambiante est mesurée par intégration de manière à obtenir une valeur moyenne représentative de l'ambiance. En cas de contamination surfacique détectée, la zone fait l'objet d'un nettoyage par aspiration des poussières.

La qualité radiologique de l'air ambiant est contrôlée au moyen d'un appareil de prélèvement atmosphérique d'aérosols sur filtre situé en permanence à l'intérieur des bâtiments d'entreposage, du local de transit et du local technique. L'activité due aux radioéléments alpha est mesurée deux fois par mois via un procédé d'intégration sur un volume d'air prélevé en continu sur 2 semaines.

Les résultats des contrôles sont intégrés au compte rendu annuel de fonctionnement.

Article 8.1.3.7. Mesures prises en cas de dégradation du conditionnement

Les modalités d'intervention en cas de constat de détérioration, fissuration ou suintement d'un conteneur sont effectuées suivant une consigne de sécurité établie par l'exploitant. Dans ce cas, il est procédé à une réparation ou un transvasement des substances radioactives, et si besoin à la décontamination des lieux. La contamination est avérée dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 8.1.3.6 ci-dessus. L'inspection des installations classées est tenu informée dans les meilleurs délais.

Article 8.1.3.8. Situation accidentelle et gestion des déchets radioactifs

En cas de situation accidentelle, lorsqu'il existe un risque de dissémination de substances radioactives après dégradation d'un conteneur, le conteneur ayant subi une dégradation, les récipients utilisés pour la récupération du produit épandu ainsi que les résidus de nettoyage doivent être retournés dans les meilleurs délais au fournisseur pour reconditionnement et/ou élimination des déchets dans la filière adaptée.

Les modalités de récupération et d'enlèvement du produit épandu sont décrites par une consigne de "situation accidentelle" tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans l'attente de leur enlèvement, le conteneur ayant subi une dégradation et les récipients contenant le produit récupéré ainsi que les éventuels déchets radioactifs produits (filtres de la station d'épuration interne des eaux et déchets technologiques utilisés pour la décontamination) sont stockés dans une zone réservée à cet effet et signalisée dans le local technique, à l'abri des précipitations.

La zone sur laquelle sont entreposés les déchets radioactifs ou autres produits susceptibles d'être radioactifs est classée comme une zone à déchets radioactifs. Tout déchet provenant de la zone à déchets radioactifs est géré comme un déchet radioactif sauf s'il est démontré par l'exploitant que ce déchet n'a pu en aucune façon et à aucun moment, être contaminé ou activé. Tout effluent provenant d'une zone à déchets radioactifs est géré comme un effluent radioactif.

Cette zone est identifiée sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées et signalée de manière appropriée.

La gestion des déchets radioactifs est assurée conformément aux principes mentionnés à l'article L.542-1 du code de l'environnement et aux orientations définies dans le Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs et du décret d'application pour sa mise en œuvre. Les déchets radioactifs sont répartis par catégorie selon la classification visée à l'annexe I de l'arrêté du 9 octobre 2008.

L'exploitant établit et met en œuvre un plan de gestion des effluents et déchets radioactifs éventuellement produits (situation accidentelle). L'exploitant intègre les informations sur l'élimination des déchets radioactifs à l'inventaire sur les substances et déchets radioactifs visé à l'article 8.1.2.3 de l'annexe I du présent arrêté.

Article 8.1.3.9. Matériels utilisables

Des appareils sont disponibles dans l'installation pour réaliser les contrôles de radioactivité. En particulier, des appareils portatifs de contrôle des niveaux de radioactivité sont disponibles en nombre suffisant. Ils sont régulièrement étalonnés et sont adaptés aux substances radioactives mises en œuvre.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.3.10. Terres excavées

Les terres éventuellement excavées dans l'emprise de l'établissement, où des activités impliquant des substances radioactives sous forme non scellée ont été exercées, font l'objet d'un contrôle radiologique adapté (échantillonnage, nature des analyses, etc.). Les modalités sont transmises à l'inspection des installations classées et les résultats de ce contrôle sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de présence de substances radioactives dans les terres, l'exploitant en détermine l'origine et prend des mesures de gestion adaptées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 . Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions des installations de l'établissement et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de la surveillance.

Les méthodes et les moyens de prélèvements et d'analyses tiennent compte de l'état de l'évolution de la normalisation et des exigences réglementaires sur les contrôles imposés. Les seuils de détection et les incertitudes des analyses sont explicités pour permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

ARTICLE 9.1.2 . Surveillance de l'exposition radiologique

Article 9.1.2.1. Limitation de l'exposition radiologique

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour qu'en fonctionnement normal la dose efficace ajoutée, du fait de l'exploitation des installations susceptible d'être reçue par les personnes n'appartenant pas aux catégories mentionnées à l'article R.1333-9 du Code de la Santé publique, soit aussi faible que raisonnablement possible sans dépasser 1 mSv/an à l'extérieur des limites de l'établissement.

L'exploitant doit pouvoir justifier de cette limite à partir de scénarios d'exposition conformes aux guides méthodologiques de l'IRSN. L'ensemble des mesures prises par l'exploitant pour limiter et surveiller l'impact radiologique de son installation sont définies dans l'étude d'impact.

Article 9.1.2.2. Contrôle de l'exposition pendant les opérations de déchargement et chargement d'un convoi ferroviaire

Lors des opérations de déchargement ou chargement d'un convoi ferroviaire, un dosimètre alpha est mis en place à proximité de la zone de chargement/déchargement et positionné sous le vent dominant le jour de l'opération afin d'évaluer l'activité radiologique liée aux émissions de poussières en cas de situation accidentelle. L'activité volumique des émetteurs alpha à vie longue contenus dans les poussières est intégrée sur toute la durée d'une opération de transfert d'un convoi ferroviaire.

Les mesures (prélèvement + analyse) sont réalisées pendant une année à compter de la signature du présent arrêté lors de chaque opération de transfert. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées pour le 31 mars 2017 un bilan de ces résultats.

Si le bilan propose et justifie la pertinence de l'arrêt des analyses, le dispositif pourra être allégé comme suit : l'appareil de prélèvement sera mis en place conformément au premier alinéa du présent article, mais l'analyse ne sera effectuée qu'en cas de situation accidentelle, pour évaluer les poussières émises dans cette situation. En l'absence de démonstration de la pertinence de l'arrêt des analyses, les mesures (prélèvement + analyses) seront poursuivies pour chaque opération de transfert avec une transmission du bilan des résultats d'analyses pour le 31 mars de l'année suivante.

Article 9.1.2.3. Contrôle de l'exposition externe et de l'exposition interne à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant effectue à minima les contrôles radiologiques suivants :

- un contrôle de l'exposition externe due aux rayonnements gamma est réalisé à l'extérieur de l'établissement en calculant le débit d'équivalent de dose ambiant à partir de dosimètres thermoluminescents (7 au minimum) répartis suivant le plan figurant dans l'étude d'impact. La dose est intégrée sur une période d'observation trimestrielle ;
- un contrôle de l'exposition interne par inhalation des descendants à vie courte est réalisé à l'extérieur de l'établissement en mesurant l'activité en énergie alpha potentielle volumique due aux descendants à vie courte du radon 222 et du radon 220 à partir d'un dosimètre alpha au minimum, situé conformément au plan figurant dans l'étude d'impact, sur une période d'observation mensuelle ;
- un contrôle de l'exposition interne par inhalation des poussières radioactives en suspension dans l'air est réalisé à l'extérieur de l'établissement en mesurant l'activité volumique des émetteurs alpha à vie longue contenus dans les poussières à partir d'un dosimètre alpha au minimum, situé conformément au plan figurant dans l'étude d'impact, sur une période d'observation mensuelle.

Les résultats sont enregistrés et transmis tous les ans, avant le 31 mars de l'année suivante, à l'inspection des installations classées.

Article 9.1.2.4. Contrôle de l'exposition des populations

La surveillance du contrôle de l'exposition des populations est commune à celle réglementée pour les installations du Site Industriel de Bessines (SIB). La dose efficace annuelle ajoutée (DEAA) reçue par les personnes à l'extérieur du SIB est calculée tous les ans, pour les 3 groupes de référence retenus dans l'étude d'impact actualisée en prenant comme niveau de référence, le niveau mesuré avant construction de l'entrepôt.

L'estimation de la DEAA reçue par les groupes de référence est effectuée de façon aussi réaliste que possible pour les scénarios d'exposition des personnes (adulte et enfant) retenus dans l'étude d'impact. La DEAA englobe les doses résultant de l'exposition externe et de l'incorporation de radionucléides.

L'exploitant effectue à minima les contrôles radiologiques suivants :

- un contrôle de l'exposition externe pour chacun des 3 groupes de référence situé à proximité du SIB. Le débit d'équivalent de dose dû aux rayonnements gamma est calculé à partir des valeurs d'un dosimètre thermoluminescent conformément au plan figurant dans l'étude d'impact donnant une dose intégrée sur une période d'observation trimestrielle ;
- un contrôle de l'exposition interne pour chacun des 3 groupes de référence situé à proximité du SIB. La mesure de l'activité en énergie alpha potentielle volumique due aux descendants à vie courte du radon 222 et du radon 220 et la mesure de l'activité alpha volumique totale des poussières et aérosols en suspension est réalisée à partir d'un dosimètre alpha situé conformément au plan figurant dans l'étude d'impact, sur une période d'observation mensuelle.

Les résultats sont enregistrés et intégrés au compte rendu annuel de fonctionnement transmis avant le 30 juin de l'année suivante à l'inspection des installations classées.

Article 9.1.2.5. Contrôle de l'impact sur l'environnement

La surveillance de la radioactivité dans l'environnement est commune à celle réglementée pour les installations du Site Industriel de Bessines (SIB).

Une campagne de mesures radiologiques est réalisée tous les ans, sur les sols et les végétaux dans l'environnement proche du SIB et sur les eaux et les sédiments de la rivière la Gartempe.

Les résultats sont enregistrés et intégrés au compte rendu annuel de fonctionnement transmis avant le 30 juin de l'année suivante à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.3 . Surveillance des rejets des effluents liquides

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour la surveillance des rejets d'effluents de l'établissement (rejet 1 visé à l'article 4.3.5 de l'annexe I du présent arrêté) :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	1305	Ponctuel	Trimestrielle avant une opération de rejet des eaux collectées dans le bassin de sécurité	Annuelle
Carbone Organique Total (CoT) en mg/l	1841			
Demande chimique en oxygène (DCO) en mg/l sur effluent brut	1314			
Matière en suspension totale (MEST) en mg/l	1305			
Hydrocarbures totaux en mg/l	7007			
Uranium total en µg/l	1361			
Activité alpha totale en Bq/l	1034			

Les résultats sont enregistrés et transmis tous les ans, avant le 31 mars de l'année suivante, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.4 . Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines à partir de 2 ouvrages de piézométrie PZ72 et PZ73 situés en aval de l'établissement et un piézomètre supplémentaire situé en amont hydraulique de l'établissement pour être utilisé comme valeur de référence hors influence des activités du Site Industriel de Bessines.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} juillet 2016, un document relatif au projet d'implantation du piézomètre supplémentaire situé en amont hydraulique de l'établissement suivant les conclusions d'une étude hydrogéologique.

Seront joints le calendrier des travaux devant être finalisés avant fin 2016 et une proposition de paramètres le plus exhaustif possible afin de constituer l'état initial de référence sur les 2 premières campagnes de mesures semestrielles.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	Fréquence des analyses	Fréquence de transmission	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
Ouvrages existants et à implanter	Semestrielle	Annuelle	Niveau piézométrique	1689
			pH	1302
			Demande chimique en oxygène (DCO) en mg/l sur effluent brut	1314
			Carbone Organique Total (CoT) en mg/l	1841
			Hydrocarbures totaux en mg/l	7007
			Uranium total en µg/l	1361
			Uranium 238 insoluble en µg/l	6340
			Uranium 235 en Bq/l	2558
			Thorium 234 en Bq/l	3364
			Uranium 234 en Bq/l	2549
			Thorium 230 en Bq/l	2560
			Radium 226 total en Bq/l	1964
			Radium 226 insoluble en Bq/l	6339
			Plomb 210 en Bq/l	1998
			Polonium 210 en Bq/l	2550
Activité alpha totale en Bq/l	1034			
Activité beta totale en Bq/l	1035			

Les résultats de mesures sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats sont transmis tous les ans, avant le 31 mars de l'année suivante, à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.2.1 . ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.2.2 . ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Les résultats des contrôles de l'autosurveillance imposés aux articles 9.1.2.2, 9.1.2.3, 9.1.3 et 9.1.4 de l'annexe I du présent arrêté pour l'année écoulée est adressé à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante, avec les commentaires appropriés.

L'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposés aux articles 9.1.2, 9.1.3 et 9.1.4 de l'annexe I du présent arrêté pour l'année écoulée. Le rapport annuel traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité. Ce rapport est intégré au compte rendu annuel de fonctionnement visé à l'article 4 du présent arrêté et transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 9.2.3 . AUTRES CONTRÔLES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements ou des analyses soient effectuées par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect de certaines prescriptions. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Sommaire

TITRE 1 -CONDITIONS GENERALES.....	5
CHAPITRE 1.1 Conformité des installations.....	5
ARTICLE 1.1.1 .Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
ARTICLE 1.1.2 .Respect des autres législations et réglementations.....	5
ARTICLE 1.1.3 .Consistance des installations autorisées.....	5
CHAPITRE 1.2 Garanties financières.....	5
ARTICLE 1.2.1 .Etablissement de garanties financières.....	5
ARTICLE 1.2.2 .Actualisation des garanties financières.....	5
ARTICLE 1.2.3 .Modification du montant des garanties financières.....	6
CHAPITRE 1.3 Modifications et cessation d'activités.....	6
ARTICLE 1.3.1 .Porter à connaissance.....	6
ARTICLE 1.3.2 .Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
ARTICLE 1.3.3 .Changement d'exploitant.....	6
ARTICLE 1.3.4 .Cessation d'activité.....	6
ARTICLE 1.3.5 .Équipements abandonnés.....	6
TITRE 2 -GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations de l'établissement.....	6
ARTICLE 2.1.1 .Objectifs généraux.....	6
ARTICLE 2.1.2 .Système de gestion de la qualité.....	7
ARTICLE 2.1.3 .Consignes d'exploitation.....	7
ARTICLE 2.1.4 .Réserves de produits ou matières consommables.....	7
CHAPITRE 2.2 Incidents ou accidents.....	7
ARTICLE 2.2.1 .Déclaration et rapport.....	7
CHAPITRE 2.3 documents tenus à disposition de l'inspection.....	7
ARTICLE 2.3.1 .Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	7
TITRE 3 -PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1 Dispositions générales.....	8
ARTICLE 3.1.1 .Limitation des émissions dans l'atmosphère.....	8
TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	8
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	8
ARTICLE 4.1.1 .Origine des approvisionnements en eau.....	8
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	8
ARTICLE 4.2.1 .Dispositions générales.....	8
ARTICLE 4.2.2 .Plan des réseaux.....	8
ARTICLE 4.2.3 .Entretien et surveillance.....	8
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	8
ARTICLE 4.3.1 .Identification des effluents liquides.....	8
ARTICLE 4.3.2 .Collecte et gestion des effluents.....	9
ARTICLE 4.3.3 .Entretien et conduite des installations de traitement.....	9
ARTICLE 4.3.4 .Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	9
ARTICLE 4.3.5 .Localisation des points de rejet.....	9
ARTICLE 4.3.6 .Valeurs limites d'émission des effluents susceptibles d'être pollués.....	10
TITRE 5 -DECHETS.....	10
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	10
ARTICLE 5.1.1 .Gestion et séparation des déchets.....	10
TITRE 6 -PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	11
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	11
ARTICLE 6.1.1 .Aménagements.....	11
ARTICLE 6.1.2 .Véhicules et engins.....	11
ARTICLE 6.1.3 .Appareils de communication.....	11
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	11
ARTICLE 6.2.1 .Valeurs limites d'émergence.....	11
ARTICLE 6.2.2 .Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	12
ARTICLE 6.2.3 .Contrôles du niveau de bruit et des émergences.....	12
TITRE 7 -PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	12
CHAPITRE 7.1 Généralités.....	12

ARTICLE 7.1.1 .Politique de prévention des accidents.....	12
ARTICLE 7.1.2 .Étude de dangers.....	12
ARTICLE 7.1.3 .Localisation des risques.....	12
ARTICLE 7.1.4 .État des stocks de produits dangereux.....	13
ARTICLE 7.1.5 .Contrôle des accès et gardiennage.....	13
ARTICLE 7.1.6 .Circulation interne.....	13
ARTICLE 7.1.7 .Intervention des services de secours.....	13
CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....	13
ARTICLE 7.2.1 .Implantation et construction des bâtiments.....	13
CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....	13
ARTICLE 7.3.1 .Installations électriques.....	13
ARTICLE 7.3.2 .Protection contre la foudre.....	13
Article 7.3.2.1.Etude foudre.....	13
Article 7.3.2.2.Vérification des dispositifs de protection.....	13
Article 7.3.2.3.Surveillance des agressions de la foudre.....	14
CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	14
ARTICLE 7.4.1 .Rétention.....	14
ARTICLE 7.4.2 .Confinement des eaux d'extinction incendie.....	14
CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation.....	14
ARTICLE 7.5.1 .Surveillance de l'installation.....	14
ARTICLE 7.5.2 .Vérification périodique et maintenance des équipements.....	14
ARTICLE 7.5.3 .Travaux.....	14
ARTICLE 7.5.4 .Consignes de sécurité.....	15
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention et organisation des secours.....	15
ARTICLE 7.6.1 .Consignes générales d'intervention.....	15
ARTICLE 7.6.2 .Equipe d'intervention.....	15
ARTICLE 7.6.3 .Moyens de lutte contre l'incendie.....	15
ARTICLE 7.6.4 .Plan d'opération interne.....	16
TITRE 8 -CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION SOUS LE REGIME DE L'AUTORISATION.....	16
CHAPITRE 8.1 Substances radioactives.....	16
ARTICLE 8.1.1 .Description du produit entreposé.....	16
Article 8.1.1.1.Composition.....	16
Article 8.1.1.2.Activité totale maximale.....	16
ARTICLE 8.1.2 .Comptabilité des substances.....	16
Article 8.1.2.1. Traçabilité du produit.....	16
Article 8.1.2.2.Etat des entreposages.....	16
Article 8.1.2.3.Inventaire des substances et déchets radioactifs.....	17
ARTICLE 8.1.3 .Conditions d'entreposage.....	17
Article 8.1.3.1.Conditionnement de l'oxyde d'uranium.....	17
Article 8.1.3.2.Opérations de chargement et déchargement des conteneurs.....	17
Article 8.1.3.3.Contrôle des conteneurs avant entreposage.....	17
Article 8.1.3.4.Bâtiments d'entreposage et local de transit.....	17
Article 8.1.3.5.Contrôles visuels.....	18
Article 8.1.3.6.Contrôles périodiques de non contamination radiologique à l'intérieur des bâtiments.....	18
Article 8.1.3.7.Mesures prises en cas de dégradation du conditionnement.....	18
Article 8.1.3.8. Situation accidentelle et gestion des déchets radioactifs.....	18
Article 8.1.3.9.Matériels utilisables.....	19
Article 8.1.3.10.Terres excavées.....	19
TITRE 9 -SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	19
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto-surveillance.....	19
ARTICLE 9.1.1 .Principe et objectifs du programme de surveillance.....	19
ARTICLE 9.1.2 .Surveillance de l'exposition radiologique.....	19
Article 9.1.2.1.Limitation de l'exposition radiologique.....	19
Article 9.1.2.2.Contrôle de l'exposition pendant les opérations de déchargement et chargement d'un convoi ferroviaire.....	20
Article 9.1.2.3.Contrôle de l'exposition externe et de l'exposition interne à l'extérieur de l'établissement.....	20
Article 9.1.2.4.Contrôle de l'exposition des populations.....	20
Article 9.1.2.5.Contrôle de l'impact sur l'environnement.....	21
ARTICLE 9.1.3 .Surveillance des rejets des effluents liquides.....	21

ARTICLE 9.1.4 .Surveillance des eaux souterraines.....	21
CHAPITRE 9.2 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	22
ARTICLE 9.2.1 .Actions correctives.....	22
ARTICLE 9.2.2 .Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	22
ARTICLE 9.2.3 .Autres contrôles.....	23